

**Délibération n° 96-172 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail dans le cadre des astreintes à domicile dans les établissements publics hospitaliers**

*Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 26/12/1996 à la page 2274*

Version en vigueur au 26/12/1996

- Titre Ier - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- Titre II - Astreintes à domicile ( Art. 3 à Art. 8 )

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire ;  
Vu l'arrêté n° 1347 CM du 12 décembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 96-166 APF du 12 décembre 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;  
Vu la lettre n° 1901-96 APF/CP du 17 décembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
Vu le rapport n° 180-96 du 19 décembre 1996 de la commission permanente ;  
Dans sa séance du 19 décembre 1996,

Adopte :

**TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1er**

La présente délibération définit, à compter du 1er juillet 1996, les modalités d'organisation et les conditions d'indemnisation ou de rémunération du travail dans le cadre des astreintes à domicile.

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les agents relevant du statut de la fonction publique de Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, en fonctions dans les établissements publics hospitaliers, à l'exclusion des praticiens hospitaliers.

**Art. 2**

Compte tenu des nécessités de service, le temps de travail est organisé de manière à assurer de façon permanente les soins nécessaires aux malades.

Pour assurer cette continuité, les agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes à domicile.

Au sein des services et unités des établissements publics hospitaliers, la direction établit, après avis du comité technique paritaire, les horaires de travail en fonction des besoins et des nécessités de service.

**TITRE II - ASTREINTES À DOMICILE****Art. 3**

L'astreinte à domicile implique l'obligation pour l'agent de rester à la disposition du service ou de l'unité, au-delà des heures normales de travail, pendant toute la durée de l'astreinte et de répondre à tout appel.

Pendant la durée de l'astreinte à domicile, l'agent qui y est soumis peut quitter son domicile, mais il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rester joignable à tout moment, et pouvoir intervenir dans les meilleurs délais.

**Art. 4**

Les astreintes à domicile couvrent une période d'une semaine commençant à la fin du service normal de l'après-midi pour s'achever au début du service normal du lendemain.

**Art. 5**

L'agent assurant une astreinte à domicile perçoit, pour les heures d'astreinte, une indemnité fixée à 20 % du traitement horaire de base. Il a droit par ailleurs :

- pour l'usage de véhicule personnel lors des déplacements, à une indemnité kilométrique dont le montant est fixé à 51 F CFP. Elle sera valorisée chaque fois que le prix de vente de l'essence ou du fuel dans les stations-service augmente. La relation permettant le calcul est la suivante :

$$\text{Ind} = \text{Ind 1} * (0.84 * E / E1 + 0.16 * F / F1)$$

Ind : nouvelle indemnité kilométrique ;

Ind 1: ancienne indemnité kilométrique ;

E : nouveau prix de l'essence ;

E1 : ancien prix de l'essence ;

F : nouveau prix du fuel ;

F1 : ancien prix du fuel,

- au remboursement par l'établissement, des frais d'installation de la ligne téléphonique (une seule fois) et de l'abonnement normal (taux de base), dont les conditions d'octroi sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Art. 6**

L'agent assurant des astreintes à domicile bénéficie, lorsqu'il intervient sur demande de l'établissement, des majorations pour heures supplémentaires rémunérées dans le cadre de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le temps de travail donnant lieu à rémunération pour heures supplémentaires est déterminé depuis le départ du domicile jusqu'au retour au domicile.

La rémunération des heures supplémentaires ne peut se cumuler avec l'indemnité mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

#### **Art. 7**

Les états récapitulatifs des participations aux astreintes à domicile, visés et certifiés par les chefs de service ou les surveillants de service, sont adressés au plus tard le 5 du mois suivant à la direction pour liquidation.

#### **Art. 8**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT.

Le président,  
Henri FLOHR.